

## DÉCISION MUNICIPALE n° DC2023-001 D'ester en justice

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° DL2020-005 en date du 25 mai 2020 portant délégation d'attributions à Monsieur le Maire,

Considérant la requête introduite par le cabinet Horizons mandaté par MMA IARD devant le Tribunal administratif de Rouen contre la commune de Rives-en-Seine en date du 8 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la commune de Rives-en-Seine ;

Considérant le courrier de la SMACL en date du 20 décembre 2022

### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : D'ester en justice et de désigner le cabinet Juriadis 72, rue des rosiers à Caen afin de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Article 2 : Les honoraires de cet avocat seront à la charge de la SMACL.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire, au préalable, l'objet d'un recours administratif. Un recours contentieux pourra ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : La présente décision sera publiée conformément à la réglementation en vigueur

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.

Fait à Rives-en-Seine, le 16 février 2023

Le Maire,  
Bastien CORITON



Publiée sur le site Internet  
de la Ville le 17/02/2023

*Bastien Coriton*

*107*